

DÉLIBÉRATION

Membres en exercice : 14
Présents : 11
Pouvoirs : 00

BUREAU DELIBERATIF SÉANCE DU 20 MAI 2019 A 8H30

Délibération BT2019/05/20 - 04 – Résorption de la copropriété indigne du 21, rue des Deux Communes à Rosny-sous-Bois – Saisine de l'ANAH et demande de subventions RHI dans le cadre du projet de résorption de la copropriété dégradée

Rapporteur : Eric SCHLEGEL, 2^{ème} Vice-président

DATE DE CONVOCATION : 14 mai 2019

PRÉSIDENCE de Claude CAPILLON, Président de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est

LIEU DE RÉUNION : Hôtel de Ville de Rosny-sous-Bois - 20, rue Claude Pernès - 93110 Rosny-sous-Bois.

PRÉSENTS : MM. BAILLY Dominique, CALMEJANE Patrice, CAPILLON Claude, DEMUYNCK Christian, GENESTIER Jean-Michel, KLEIN Olivier, LEMOINE Xavier, MAHEAS Jacques, MARTIN Pierre-Yves, SCHLEGEL Eric, TEULET Michel.

ABSENTS/POUVOIRS : Mmes et MM. COPPI Katia, MARSIGNY Brigitte, TORO Ludovic.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. MARTIN Pierre-Yves.

LE BUREAU,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil de territoire CT2016/01/26-02 en date du 26 janvier 2016, portant délégation d'attributions du Conseil de territoire au Bureau pour demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions,

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion transférant l'instruction et le financement des projets de résorption de l'habitat indigne à l'ANAH,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'instruction du 12 septembre 2014 de la directrice générale de l'ANAH relative au financement RHI/THIRORI publiée au BO du 10 janvier 2015 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

VU la délibération n°15 du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2017 de la Ville de Rosny-sous-Bois autorisant Monsieur le Maire à saisir l'ANAH dans le cadre du projet de résorption de la copropriété dégradée du 21, rue des Deux Communes,

VU le courrier de l'ANAH en date du 21 décembre 2017 confirmant l'éligibilité de l'opération à des financements en RHI,

VU le courrier de l'ANAH en date du 18 décembre 2018 confirmant la réservation, pour le compte de la Ville de Rosny-sous-Bois, des subventions RHI au titre des études de calibrage et au titre de l'accompagnement social / relogement,

CONSIDERANT que l'équilibre global du projet repose sur le financement RHI consenti en 2017 par l'ANAH à l'opération 21, rue des Deux Communes,

CONSIDERANT que le pilotage en régie de l'opération relève de l'Etablissement public territorial depuis le transfert le 1er janvier 2018 de la compétence aménagement et le 1er janvier 2019 de la compétence habitat,

CONSIDERANT la nécessité pour l'Etablissement public territorial de saisir l'ANAH sur le subventionnement du déficit foncier, dernier volet finançable en RHI,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE la nécessité pour l'Etablissement public territorial de saisir l'ANAH sur le subventionnement du déficit foncier, dernier volet finançable en RHI.

AUTORISE le Président ou son représentant à solliciter auprès de l'ANAH un passage en CNLHI pour le volet déficit foncier de l'opération de résorption de la copropriété du 21, rue des Deux Communes à Rosny-sous-Bois et de signer les documents afférents.

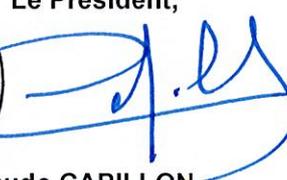
Ainsi fait et délibéré en séance, le 20/05/2019.

Affiché - Notifié le **23 MAI 2019**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig à Montreuil (93558). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



Le Président,


Claude CAPILLON